

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 18 JANVIER 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-001

Objet : Statuts de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine d'Université Côte d'Azur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et notamment son article 4 I ;

Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts et notamment son article 44 ;

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020 portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°2020-97 du 4 septembre 2020 du conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant sur les modalités d'organisation à distance des délibérations des instances collégiales d'Université Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du Conseil de gestion de la Faculté de Médecine du 7 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission des statuts du 6 janvier 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration ;

Approuve les statuts de l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine d'Université Côte d'Azur comme annexés à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **29**

Fait à Nice, le 18 janvier 2022


Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marie DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2022-001**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 26 janvier 2022
PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE :

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

**STATUTS DE L'UNITE DE FORMATION
ET DE RECHERCHE DE MEDECINE
D'UNIVERSITE COTE D'AZUR**

*Dernières modifications adoptées par :
le Conseil de gestion de la Faculté de médecine (séance du 7 Décembre 2021)
le Conseil d'Administration de l'université (séance du 18 janvier 2022)*

SOMMAIRE

<u>TITRE I - CADRE INSTITUTIONNEL, MISSIONS ET MOYENS</u>	3
1. <u>CADRE INSTITUTIONNEL</u>	3
2. <u>MISSIONS</u>	3
3. <u>MOYENS</u>	4
<u>TITRE II - ORGANISATION DE LA FACULTE</u>	5
1. <u>LES DEPARTEMENTS</u>	5
2. <u>COMPOSITION DU CONSEIL DE GESTION</u>	5
3. <u>DUREE DU MANDAT</u>	8
4. <u>ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL</u>	8
5. <u>COMPETENCES DU CONSEIL</u>	8
6. <u>ORGANISATION DU CONSEIL</u>	9
7. <u>LE DOYEN OU LA DOYENNE ET LES ASSESSEURS ET ASSESSEUSES</u>	10
8. <u>ELECTION DU DOYEN OU DE LA DOYENNE</u>	10
9. <u>ROLE DU DOYEN OU DE LA DOYENNE</u>	11
<u>TITRE III - LES ORGANES SPECIALISES</u>	12
<u>TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES</u>	13

TITRE I - CADRE INSTITUTIONNEL, MISSIONS ET MOYENS

1. CADRE INSTITUTIONNEL

ARTICLE 1 :

L'Unité de Formation et de Recherche de Médecine a été créée à l'Université de Nice Sophia Antipolis par arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 08 novembre 1985.

Conformément au Décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019, est créée Université Côte d'Azur, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental.

L'Unité de Formation et de Recherche de Médecine est partie constituante du Centre Hospitalier et Universitaire en application de la Convention qu'elle conclut avec lui, conformément à l'article L 713-4 du Code de l'éducation.

La convention a pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire.

En conséquence, le fonctionnement de l'Unité de Formation et de Recherche est régi par les présents statuts dans le cadre de cette convention, dans le respect des lois et réglementations ministérielles en vigueur, nonobstant toute autre disposition.

ARTICLE 2 :

Conformément à la terminologie en usage dans tous les pays d'expression française, l'Unité de Formation et de Recherche porte le nom de Faculté de Médecine. Cette dénomination est exclusive de tout autre, à l'intérieur du Centre Hospitalier Universitaire et à l'égard des tiers.

2. MISSIONS

ARTICLE 3 :

La Faculté a pour missions spécifiques, conformément à l'art L 713-5 du Code de l'Education et en complément des missions générales de l'Université prévues à l'article 123-3 du code de l'Education :

- D'assurer toutes formes d'enseignements des sciences médicales et plus particulièrement la formation théorique et pratique des Docteurs en Médecine dans toutes les spécialités médicales.
- De préparer à tous les diplômes universitaires nationaux ou spécifiques à Université Côte d'Azur liés aux différentes disciplines
- D'organiser une formation continue à tous les échelons per et post-universitaires.
- De contribuer à la formation de personnels paramédicaux.
- De développer une activité de Recherche Fondamentale et Appliquée, en liaison avec les autres composantes de l'Université, ainsi qu'avec tout organisme public et privé, notamment les grands organismes nationaux.

- De participer aux actions de coopération internationale et notamment de promouvoir la coopération européenne.
- De participer à la définition des objectifs et des procédures de sélection des étudiants de première année de premier cycle de médecine.

ARTICLE 4 :

Ces Missions s'inscrivent, notamment, dans le cadre défini ci-dessous :

1°) La Faculté dispose de l'autonomie pédagogique en 2^{ème} et 3^{ème} cycles, conformément aux Titres II et III de l'article L 713-4 du Code de l'Education.

Pour la mise en œuvre de la réforme des études médicales introduite par la loi du 23 décembre 1982, et sous l'autorité universitaire de la Faculté, le cursus universitaire est organisé conjointement avec les autres Facultés de l'Inter-région Sud, le Centre Hospitalier Régional de NICE, les Centres Hospitaliers Généraux de la région sanitaire et toutes les structures de soins participant au service public, les représentants de la profession, les structures administratives relevant du Ministère de la Santé (ARS/Agence Régionale de Santé) en particulier dans le cadre des Commissions Régionales, Interrégionales et Nationales dont le fonctionnement est défini conjointement par le ou la Ministre chargé(e) de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par le ou la Ministre chargé(e) des solidarités et de la Santé.

2°) La Formation Continue répond aux objectifs définis par l'organisme chargé du Développement Professionnel Continu (DPC) des Médecins, conformément à l'article L 4133-1 et suivants du Code de la Santé Publique

3°) La Coopération Internationale est, pour une part essentielle, tracée dans ses grandes lignes avec les Ministères concernés par la Conférence Internationale des Doyens et des Doyennes des Facultés de Médecine d'Expression Française (CIDMEF)

3. MOYENS

ARTICLE 5 :

Ces objectifs sont atteints grâce à la mise en oeuvre des moyens suivants :

- Locaux d'enseignements, laboratoires, services hospitalo-universitaires, tels qu'ils sont définis par la convention.
- Les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'Université sont directement affectés à la Faculté par les Ministres de tutelle, dans le respect des dispositions de l'article L. 952-21

TITRE II - ORGANISATION DE LA FACULTE

1. LES DEPARTEMENTS

ARTICLE 6 :

9 départements sont intégrés à la Faculté de médecine :

Département pédagogique et de recherche de médecine générale
Département pédagogique d'orthophonie
Département pédagogique "Ingénierie du risque et informatique en santé" (IRIS)
Département pédagogique de maïeutique et des sciences paramédicales
Département de la pédagogie médicale
Département d'éthique médicale, de philosophie et sciences humaines
Département de Recherche Médicale

Le département fixe lui-même son mode de fonctionnement et son organisation.
Le conseil de l'UFR adopte les statuts du département.

2. COMPOSITION DU CONSEIL DE GESTION

ARTICLE 7 :

La Faculté est administrée par un Conseil comportant au total 40 membres dont :

- 32 membres élus
- 8 personnalités extérieures

Les membres sont élus ou nommés dans les conditions prévues par les articles L 713-3, L 719-1, L 719-2 et L 719-3 et les articles D 719-7 à D. 719-16 du Code de l'éducation.

ARTICLE 8 :

Les membres élus du Conseil relèvent des collèges suivants :

- Collège des Personnels Enseignants-Chercheurs et Enseignantes-Chercheuses, Enseignants et Enseignantes, Chercheurs et Chercheuses
- Collège des Personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé
- Collège des Usagers incluant les étudiants et étudiantes en formation paramédicale (conformément à l'article D 719-14 du Code de l'éducation)

- Le Collège des Personnels Enseignants-Chercheurs et Enseignantes-Chercheures, Enseignants et Enseignantes, Chercheurs et Chercheuses se subdivise en :

- COLLEGE A - Collège des Professeurs et Professeures et Personnels assimilés

11 représentants

- COLLEGE B – Autres enseignants et autres enseignantes et assimilés

Il comprend les Maîtres de Conférences des Universités (MCU), les Assistants Hospitaliers Universitaires (AHU), les Praticiens Hospitaliers Universitaires (PHU), les Chefs de cliniques des universités-assistants des hôpitaux (CCA), les Chercheurs et Chercheuses, les Chargés d'enseignements et Chargées d'enseignements.

8 représentants

- COLLEGE P – Personnels concourant à la formation pratique des étudiants et étudiantes de second et troisième cycles des études médicales

Il comprend les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants et étudiantes des second et troisième cycles des études médicales

(cf. article D719-4 du Code de l'éducation)

3 représentants

TOTAL :

22 représentants

Les maîtres de stages ne relèvent d'aucun collège et ne sont donc ni électeurs, ni éligibles.

- Le Collège des Personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé comprend

2 représentants

- **Le Collège des Usagers (étudiants et étudiantes)** comprend

8 représentants

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'Article L 719-3 et des articles D 719-42 à D 719-47-5 du code de l'éducation, le Conseil comprend 8 personnalités extérieures, déterminées comme suit :

- 1 personne représentant le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
- 1 personne représentant l'ARS direction départementale des Alpes-Maritimes
- 1 personne représentant le Conseil Régional de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
- 1 personne représentant le Conseil Municipal de la Ville de NICE

- 1 personne représentant le Conseil de l'Ordre des Médecins des Alpes-Maritimes
- le Président ou la Présidente du directoire du CHU ou son représentant

Ces 6 représentants sont nommément désignés par leur organisme.

Sur proposition du Doyen ou de la Doyenne, les 2 autres représentant(e)s sont élu(e)s à titre personnel par le Conseil, à la majorité simple des suffrages exprimés parmi le ou la représentante du Centre Antoine Lacassagne ou de la Fondation Lenval ou de tout autre établissement de santé ayant un lien avec la recherche et le monde universitaire sur le territoire.

Le nombre de représentants d'un même organisme ou de plusieurs organismes de même nature ne peut être supérieur au tiers de l'effectif statutaire des personnalités extérieures.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes, désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que la ou les personnes de même sexe qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont membres de leurs organes délibérants.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil

Lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du Conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel du Conseil tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie après application de l'article D. 719-47-3 du Code de l'éducation par la désignation des personnalités extérieures désignées à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Il est à noter que les enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses, enseignants et enseignantes, chercheurs et chercheuses et personnels non enseignants en fonction dans l'établissement et les étudiants et étudiantes inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

ARTICLE 10 :

Le Directeur ou la directrice des services administratifs de l'UFR Médecine, les membres élus des Conseils d'Université Côte d'Azur représentant à ces Conseils la Faculté de Médecine, le Directeur ou la Directrice du Centre Antoine Lacassagne (CAL) et de la Fondation Lenval ou son représentant et sa représentante, le Président ou la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement du C.H.U. de Nice ou son représentant et sa représentante, peuvent participer avec voix consultative au Conseil de l'UFR et aux autres instances administratives de la Faculté.

Sont également invités, avec voix consultative, les PU-PH de la Faculté, membres du Directoire du Centre Hospitalier et Universitaire ainsi que les directeurs ou les directrices des départements pédagogiques et les directeurs ou les directrices des laboratoires hébergés sur le campus.

Le Doyen ou la Doyenne peut également inviter au conseil de gestion toute personne dont l'avis est nécessaire en fonction des sujets abordés lors de la séance.

3. DUREE DU MANDAT

ARTICLE 11 :

Les membres du Conseil sont élus pour 4 ans, sauf les représentants des étudiants ou étudiantes dont le mandat est de 2 ans. Lorsqu'un membre élu du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste ayant obtenu le plus de voix ou venant immédiatement après le dernier candidat ou la dernière candidate élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans le délai de 6 mois au maximum.

Lorsqu'un représentant ou une représentante titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant ou sa suppléante qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant ou d'une représentante suppléante devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats ou des candidates non élu de la même liste.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ou d'une représentante titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

4. ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

ARTICLE 12 :

Les membres des Conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes peuvent être incomplètes. Toutefois, les candidats et candidates sont rangés par ordre préférentiel dans le respect de l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des étudiants et des étudiantes, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats et de candidates au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Les électeurs et les électrices qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un ou une mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le ou la mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Toutes les autres dispositions relatives aux conditions d'exercice du droit de suffrage et au scrutin sont précisées par les articles D 719-7 à D. 719-16 du code de l'éducation.

5. COMPETENCES DU CONSEIL

ARTICLE 13 :

Le Conseil règle tous les problèmes relatifs à la vie de la Faculté, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par l'Université ou son statut particulier.

Il siège en formation plénière ou en formation restreinte.

ARTICLE 14 : EN FORMATION PLENIERE

Le Conseil administre la Faculté conformément aux articles L 713-3 et 713-4 du Code de l'Education :

- Il élit le Directeur ou la Directrice de l'U.F.R.
- Il décide la création d'organes spécialisés et fixe leur compétence.
- Il délibère sur les activités d'enseignement, les méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle des connaissances et des aptitudes
- Il propose aux Conseils de l'Université l'organisation des enseignements et des modalités du contrôle des connaissances pour le premier cycle des études médicales.
- En application des titres II et III de l'article L 713-4, il définit l'organisation des enseignements et les modalités du contrôle des connaissances pour le deuxième cycle et le troisième cycle des études médicales, soumis à l'approbation du Président ou de la Présidente.
- Il conclut, conjointement avec les centres hospitaliers et structures de soins participant au service public et avec les Centres de Lutte Contre le Cancer, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire.
- Il délibère sur les programmes généraux d'activité de la Faculté (ainsi que des départements, services et laboratoires qu'elle groupe).
- Il propose, à l'approbation de l'Université ou de sa formation compétente :

1°) tous projets de contrats ou de conventions qui relèvent de sa compétence

2°) toutes mesures concernant la création, la transformation ou la suppression d'emplois d'Etat,

3°) son programme déterminant les besoins en matière d'équipement, de fonctionnement et de personnel destinés respectivement à l'enseignement et à la recherche, en fonction des textes en vigueur,

- Il se prononce sur le budget de la Faculté (art L 719-5 du Code de l'Education)
- Il désigne des personnes représentant les organismes de gestion hospitalière
- Il assure dans les meilleures conditions, éventuellement par des commissions *ad hoc*, les liaisons hospitalo-universitaires et les relations avec les personnels médecins praticiens.

ARTICLE 15 : EN FORMATION RESTREINTE

Le Conseil examine les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels hospitalo-universitaires, notamment au choix des enseignants et des enseignantes.

6. ORGANISATION DU CONSEIL

ARTICLE 16 :

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du Doyen ou de la Doyenne de l'U.F.R. ou d'un tiers de ses membres.

Ses décisions, sauf exceptions prévues par les textes en vigueur, sont obtenues à la majorité, chaque membre ne disposant que d'une voix et pouvant éventuellement représenter deux membres du conseil, s'il est porteur d'une procuration.

Le QUORUM requis est de 21 voix (procurations comprises).

Le vote ordinaire peut avoir lieu à main levée, mais il suffit de la demande d'un seul membre, pour que le vote à bulletin secret soit obligatoire.

Il est tenu procès-verbal des séances

Les procès-verbaux sont signés par le Doyen ou la Doyenne de l'U.F.R. ; ils sont diffusés aux membres du Conseil et publiés sur le site intranet de la composante. Un exemplaire est adressé au Président de l'Université.

7. LE DOYEN OU LA DOYENNE ET LES ASSESSEURS ET ASSESSEUSES

ARTICLE 17 :

Pour éviter toute confusion préjudiciable aux prérogatives universitaires, et compte tenu de la terminologie établie dans la hiérarchie hospitalière (Directeur Général ou Directrice Générale, Directeur Général Adjoint ou Directrice Générale Adjointe, Directeur ou Directrice), le Directeur ou la Directrice de la Faculté de Médecine porte le titre de Doyen ou Doyenne.

Le Doyen ou la Doyenne est élu par le Conseil pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi(e) parmi les Enseignants-Chercheurs et enseignantes-chercheuses qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté.

Le Doyen ou la Doyenne est assisté(e) d'un Vice-Doyen ou d'une Vice-Doyenne et de plusieurs Assesseurs et assesseuses élus parmi les membres du Conseil, à la majorité simple, sur proposition du Doyen ou de la Doyenne. Leurs fonctions prennent fin à l'expiration de leur mandat d'élu du Conseil ; ils sont rééligibles.

- Pour l'élection du Doyen, la majorité absolue des membres du Conseil, en exercice au moment de cette élection, est nécessaire pour le premier tour, la majorité relative suffit pour le second tour.

8. ELECTION DU DOYEN OU DE LA DOYENNE

ARTICLE 18 :

Il doit être procédé à l'élection du Doyen ou de la Doyenne un mois au moins avant l'expiration du mandat du Doyen ou de la Doyenne en fonction.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen ou de la Doyenne, la personne qui lui succède doit être élue dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacance.

En cas d'empêchement occasionnel, le Doyen ou la Doyenne est remplacé, sur sa demande, par son vice-Doyen ou sa Vice-Doyenne ou par l'un ou l'autre des assesseurs et assesseuses.

9. ROLE DU DOYEN OU DE LA DOYENNE

ARTICLE 19 :

Le Doyen ou la Doyenne est chargé(e) de la direction de la Faculté, dont il assure le fonctionnement sous le contrôle du Conseil.

En particulier :

- Il ou elle prépare et met en œuvre les décisions du Conseil
- Il ou elle signe, au nom de l'Université, la Convention ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire.

La Convention est conclue conformément à l'article L 713-4 du code de l'Éducation. Les parties intéressées peuvent insérer toutes clauses non contraires à ces dispositions. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le Président ou la Présidente de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université.

Les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la conclusion ou de l'application de cette Convention font l'objet de la procédure définie à l'article L 6142-11 du Code de santé publique (art L 713-5 du code de l'Éducation).

- Il ou elle est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de cette convention.
- Conjointement avec le Directeur Général ou la Directrice Générale du C.H.U., le Doyen ou la Doyenne :

signe tous les contrats et conventions auxquels le Centre Hospitalier et Universitaire est partie

nomme les Chefs de Clinique et Assistants Hospitaliers Universitaires

propose au ou à la Ministre chargé(e) de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et au ou à la Ministre chargée des solidarités et de la Santé, les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires

- Il ou elle habilite les Praticiens-Maîtres de Stages après avoir recueilli les avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins auprès duquel le candidat ou la candidate est inscrit et des Instances Régionales concourant à l'organisation de la Formation Médicale Continue.
- Il ou elle peut recevoir délégation de signature du Président ou de la Présidente de l'Université pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou du département (art L 713-4 du Code de l'Éducation).
- Il ou elle peut aussi recevoir délégation de pouvoir du Président ou de la Présidente pour le maintien de l'ordre et la sécurité dans l'enceinte de la Faculté. Les conditions dans lesquelles le Doyen ou la Doyenne de la Faculté et le Directeur Général ou la Directrice Générale du CHU assurent la sécurité et l'ordre à l'intérieur de chaque site concerné sont établies dans la convention prévue à l'article L 6142-3 du code de la santé Publique.
- Il ou elle peut aussi recevoir délégation de pouvoir du Président ou de la Présidente pour la gestion de certains actes déconcentrés pour les personnels hospitalo-universitaires.
- Il ou elle nomme aux charges, fonctions et emplois autres que ceux qui sont pourvus par l'Etat ou le Président ou la Présidente de l'Université
- Il ou elle exerce, en outre, tout autre attribution qui lui serait déléguée par le Président ou la Présidente de l'Université
- Il ou elle est assisté dans ses fonctions par le Directeur ou la Directrice des services administratifs, affecté à la Faculté de Médecine.

- Il ou elle organise après accord du Président ou de la Présidente de l'Université, les services et la gestion administrative de l'U.F.R.

TITRE III - LES ORGANES SPECIALISES

ARTICLE 20 : - LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

C'est un organe statutaire de la Faculté. Il est présidé par un enseignant ou une enseignante de rang A, membre du Conseil de la Faculté, nommé par ce Conseil sur proposition du Doyen ou de la Doyenne. Les autres membres de la Commission scientifique sont désignés conformément au Règlement Intérieur de la Faculté de Médecine.

Elle propose les orientations de la politique de recherche, de documentation scientifique et technique ainsi que la répartition des crédits de recherche. Enfin, il apprécie les attributions en locaux et en personnel nécessaires au développement des activités des équipes de recherche.

La Commission scientifique évalue la recherche effectuée à la Faculté de Médecine et fait un rapport annuel de l'activité scientifique de la Faculté.

Ses décisions ne sont applicables qu'après un vote favorable du Conseil de l'UFR et l'approbation de la Commission de la Recherche (CR) (sauf dérogation réglementaire) et du Conseil d'Administration de l'Université

ARTICLE 21 : LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA PEDAGOGIE

C'est un organe statutaire de la Faculté. Elle est présidée par un enseignant ou une enseignante de rang A, membre du Conseil de la Faculté, nommé par ce Conseil sur proposition du Doyen ou de la Doyenne. Les autres membres de la Commission de l'Enseignement et de la Pédagogie sont désignés conformément au Règlement Intérieur de la Faculté de Médecine.

Elle a pour mission d'instruire toutes les questions touchant l'enseignement théorique, pratique, les stages hospitaliers et le contrôle des connaissances. Elle détermine les moyens pédagogiques à mettre en œuvre et coordonne l'action des départements d'enseignement.

Les représentants des étudiants et étudiantes élus au Conseil de la Faculté sont membres de droit de la Commission.

Elle est ouverte à toute personne membre de la Faculté sous réserve de l'accord du Président ou de la Présidente.

Les décisions de la Commission de l'Enseignement et de la Pédagogie ne sont applicables qu'après le vote favorable du Conseil de l'UFR et l'approbation du Conseil Académique (sauf dérogation réglementaire) et du Conseil d'Administration de l'Université.

ARTICLE 22 : AUTRES ORGANES CONSULTATIFS

Il peut être créé dans la Faculté, par décision du Conseil, sur proposition du Doyen ou de la Doyenne, tout organe spécialisé.

Chaque organe a pour objet de suivre dans un domaine particulier l'activité de la Faculté et de préparer le travail du Conseil de l'UFR. Il ne se substitue en aucun cas à ce dernier pour les décisions à prendre, ni au Doyen ou à la Doyenne en ce qui concerne leur exécution.

Chaque organe est composé au moins partiellement, de membres élus du Conseil. Il peut s'adjoindre des membres choisis parmi des représentants de la Faculté ou parmi des personnes étrangères à la Faculté, agréées par le Conseil.

Chaque organe doit comporter un Président ou une Présidente/un Directeur ou une Directrice désigné(e) par le Conseil qui est invité à suivre, à titre consultatif, les délibérations du Conseil de l'UFR.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 :

Les présents statuts peuvent être modifiés à l'initiative du Doyen ou de la Doyenne ou du tiers des membres du Conseil. Les modifications doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice (présents ou représentés).

Les délibérations modificatives des statuts sont adressées au Conseil d'administration de l'Université pour approbation.